ONU programme pour l'environnement

CBD/CP/MOP/12/L.6

Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
22 octobre 2026

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique
Douzième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 7 de l'ordre du jour
Suivi et établissement de rapports

Suivi et établissement de rapports

Projet de décision soumis par la présidence du groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Rappelant l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques [1] et sa décision CP-10/9 du 10 décembre 2022, dans laquelle elle a prié instamment les Parties de remettre au secrétariat leur cinquième rapport national sur l'application des dispositions du Protocole,

1. *Se félicite* du fait que plus des deux tiers des Parties ont présenté leur cinquième rapport national sur l'application du Protocole de Cartagena dans les délais prescrits ;

2. *Rappelle* aux Parties qui n'ont pas encore soumis leur cinquième rapport national de le faire dans les meilleurs délais par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

3. *Remercie* le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour l'environnement de l'appui apporté aux Parties remplissant les conditions requises dans l'établissement et la présentation de leur cinquième rapport national ;

4. *Note* que le sixième rapport national doit être présenté d'ici au 30 juin 2029 ;

5. *Invite* les Parties à partager les expériences acquises et les enseignements tirés concernant le processus synchronisé d'établissement des rapports au titre de la Convention et de ses Protocoles, en vue d'améliorer le processus national d'établissement des rapports pour le prochain cycle d'établissement des rapports ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive d'établir le modèle du sixième rapport national en tenant compte des observations formulées par les Parties dans les cinquièmes rapports nationaux, tout en conservant une continuité dans le contenu, la structure et le format des questions, afin de faciliter l'évaluation des progrès accomplis par rapport aux indicateurs dans le plan d'application du

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619

Protocole de Cartagena[2], et de transmettre le modèle pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa treizième réunion.

[2] Décision CP-10/3, annexe.